



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi consolidé

Question écrite n° 71852

Texte de la question

M. Dominique Tian appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la suppression des contrats emploi consolidé. De nombreuses personnes ont été recrutées dans l'éducation nationale par le biais de contrats emploi solidarité (CES) qui ont été, pour bon nombre d'entre eux, transformés en contrats emploi consolidé (CEC) dont le terme est prévu pour novembre 2005. Parmi ces personnes travaillant en CEC, certaines auront plus de cinquante-cinq ans, à l'automne prochain, rendant leur reconversion professionnelle difficile. Aussi, il lui est demandé si des mesures spécifiques d'accompagnement ont été prévues pour cette catégorie de personne ou si elles peuvent espérer une prolongation de leur contrat emploi consolidé jusqu'à leur départ à la retraite. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

L'intervention publique en faveur de l'emploi a été profondément réformée par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, notamment avec la rénovation des contrats aidés. Ainsi, les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CAV) se substituent progressivement aux contrats emploi consolidé (CEC) et contrats emploi solidarité (CES). Toutefois, afin d'éviter toute rupture dans les parcours professionnels des personnes sous CEC et en accord avec le ministère chargé de l'emploi, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de faciliter le renouvellement de ces contrats dans les conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat initial. Cette dérogation ayant été entérinée, tous les CEC sont renouvelables dans la limite d'une durée totale de soixante mois, lorsque le contrat a été conclu avant le 1er janvier 2003. Cette durée limite est ramenée à trente-six mois lorsque le contrat a été conclu à compter du 1er janvier 2003. Toutefois, s'agissant des personnes sous CEC de plus de cinquante-cinq ans qui ne peuvent prétendre à une retraite à taux plein au terme de leur contrat, ils peuvent bénéficier d'une prolongation dérogatoire sur autorisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) qui est seule compétente en la matière. Actuellement, parmi les nombreuses mesures engagées par le Gouvernement en faveur de l'emploi, de nouveaux types de contrats aidés sont mis en place dans les établissements scolaires pour permettre le recrutement sur des emplois dits « de vie scolaire ». Il s'agit des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des contrats d'avenir (CAV). S'agissant du développement de l'emploi des seniors, il correspond à une volonté forte des pouvoirs publics dont les dispositions particulières de mise en oeuvre relèvent du ministère chargé de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71852

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 2005, page 7511

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 274